

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2020

CONGÉ POUR DÉCÈS D'UN ENFANT - (N° 2981)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 18

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

A la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« in utero ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perte d'un enfant in utero est un traumatisme pour la femme et sa famille. Il est donc nécessaire de permettre aux personnes qui sont victimes d'une telle perte de bénéficier d'un temps de recueillement nécessaire à la réparation de leur chagrin.